

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le quatre avril deux mille vingt-cinq à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	28/03/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	11/04/2025

OBJET :

**Demande de garantie d'emprunt de l'OPH 05 : opération (le Forest d'Entrais II) de
démolition de 8 logements sis rue du Forest à Gap**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC, M. Fabien VALERO procuration à M. Alexandre MOUGIN, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

L'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes a sollicité par courrier une garantie d'emprunt, pour le financement de l'opération "Le Forest d'Entrais II" de démolition de huit logements, situés rue du Forest à Gap.

Pour cette opération, la Banque Populaire a consenti à l'OPH 05 un prêt d'un montant 588.200,00 euros, dont les caractéristiques financières sont décrites dans la copie du contrat n°06101753 ci-joint.

L'obtention du financement de cette opération nécessite la garantie de la Ville de Gap à hauteur de 50%.

- Vu le courrier de l'OPH 05, en date du 26 février 2025 ;
- Vu l'article L2252-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du code civil ;
- Vu la proposition de financement de la Banque Populaire annexée à la présente délibération.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances du jeudi 27 mars 2025, il est proposé :

Article 1 : que le Conseil Municipal accorde la garantie de la Ville de Gap, à hauteur de 50 %, pour le remboursement du prêt d'un montant total de 588.200,00 €, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Banque Populaire, selon les conditions financières et aux charges et conditions de la proposition (dossier n°06101753) jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : que la garantie soit apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Populaire, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

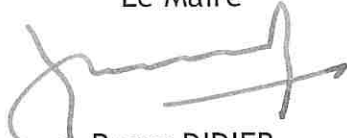
Article 3 : que la Collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

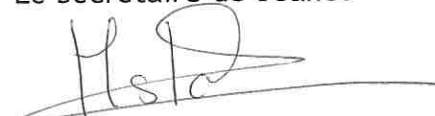
- POUR : 42

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

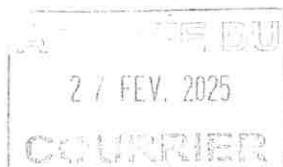


Ginette MOSTACHI

Transmis en Préfecture le : 11 AVR 2025

Affiché ou publié le : 11 AVR 2025

N° 1325



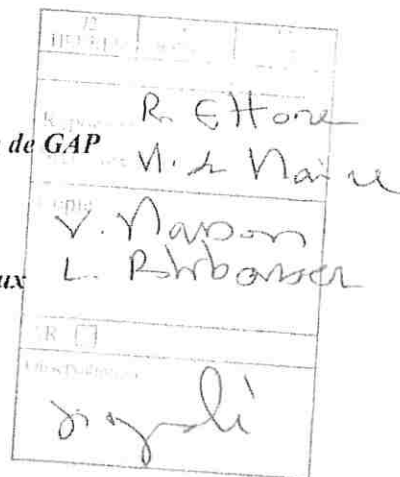
N° 12039

26 FEB. 2025

Service Financier et Comptable
NB/PS/CG
Dossier suivi par :
Nathalie BOISSET/Corinne GAZEN
☎ 04.92.40.27.11 /NB

Monsieur le Maire de GAP

MAIRIE
Service Financier
3, Rue Colonel Roux
05000 GAP



Objet : Demande de garantie d'emprunt – Financement de l'opération de démolition « Le Forest d'Entrais II » Parc social public de 8 logements, située Rue du Forest d'Entrais à GAP.

Monsieur le Maire,

Pour l'opération précitée, l'Office doit contracter auprès de la Banque Populaire d'un montant de 588 200,00 dont les caractéristiques financières sont décrites dans la copie du contrat N°06101753 ci joint. Le numéro du contrat de prêt (06101753) est à reporter obligatoirement sur la délibération.

L'obtention de ces prêts nécessite la garantie de la Ville de GAP à hauteur de 50%. Ce courrier, accompagné de la fiche descriptive de l'opération et d'une copie de l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'OPH05 vous est envoyé afin que vous puissiez prendre la délibération sur l'octroi de la garantie.

Le Service Financier et Comptable de l'Office se tient bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (tél : 04 92 40 27 11).

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Le Directeur Général,
C. ALOISIO

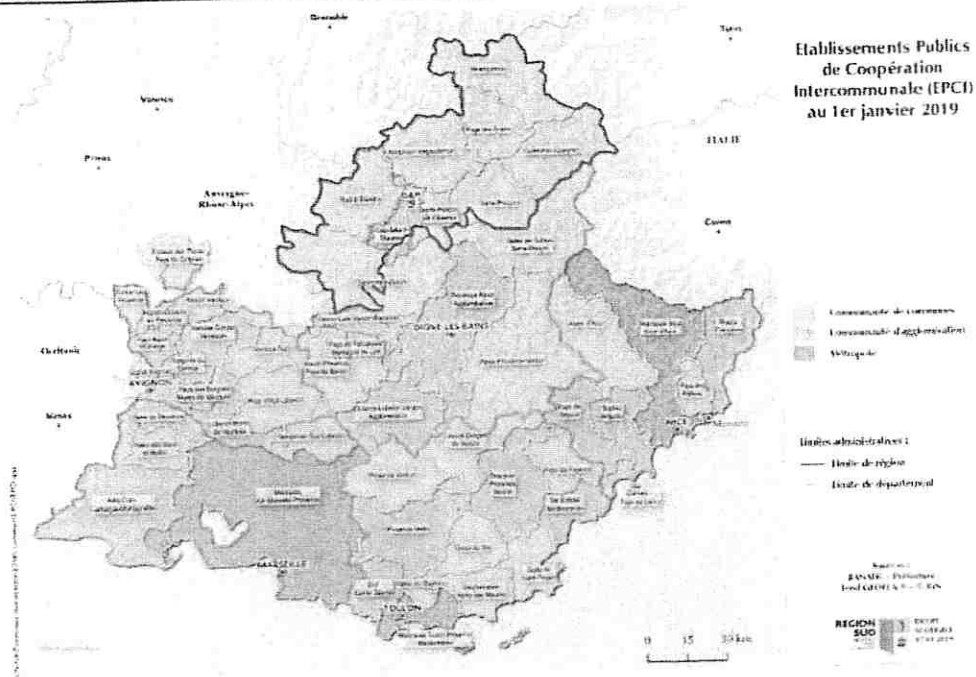
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-ALPES

Adresse : 3, rue Colonel Roux - 05000 GAP - France
Téléphone : 04 92 40 27 11 - Fax : 04 92 23 45 02 - Email : oph05@orange.fr

ANNEXES A - Présentation du projet

Annexe A1 : Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville

Plan de localisation de l'agglomération Gap-Tallard-Durance à l'échelle régionale et départementale



Plan de localisation du quartier prioritaire à l'échelle de l'agglomération Gap-Tallard-Durance

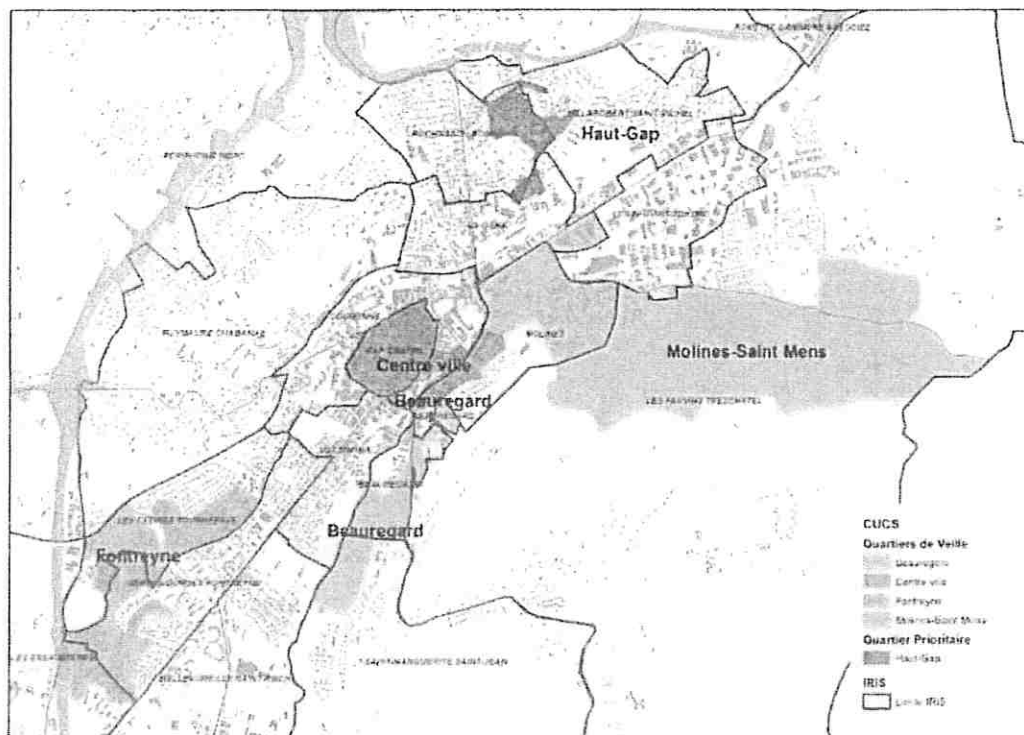
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

— Communes des Alpes de Haute Provence
■ Quartier Prioritaire du Haut-Gap



Source : données de la Préfecture de la Vise, Septembre 2014, Google

Plan des quartiers politique de la Ville à l'échelle de la Ville de Gap



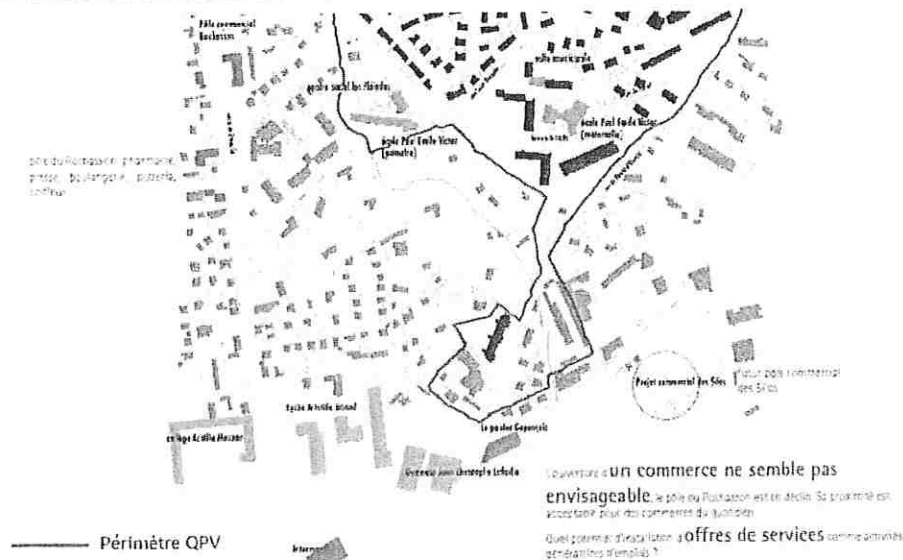
Géographie prioritaire du quartier du Haut-Gap



Annexe A2 : Carte(s) de présentation du quartier qui fait l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment

Equipements structurants et offre commerciale à proximité du quartier du Haut-Gap

LES LIEUX D'ANIMATION

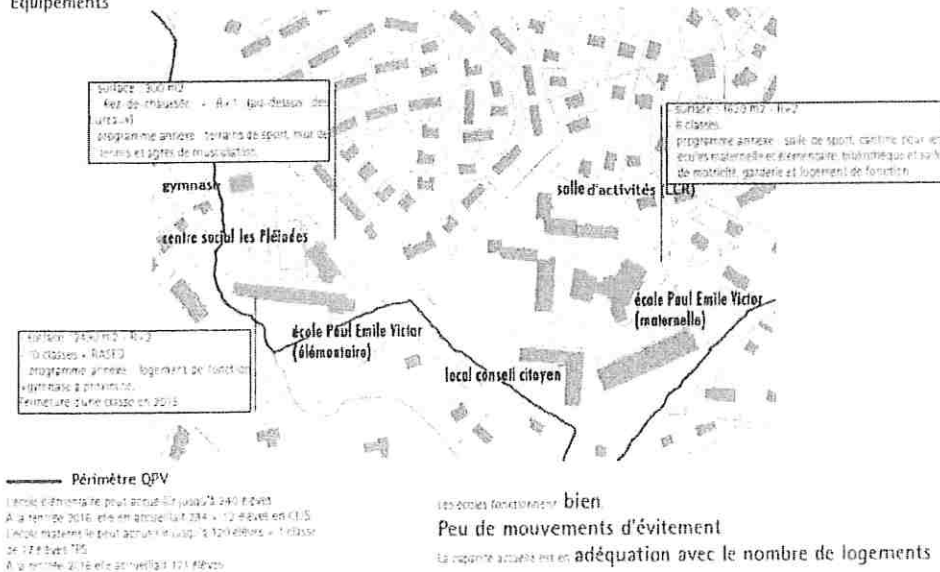


[CAP](#)
[A](#)
[B](#)
[C](#)
[D](#)
[E](#)
[F](#)
[G](#)
[H](#)
[I](#)
[J](#)
[K](#)
[L](#)
[M](#)
[N](#)
[O](#)
[P](#)
[Q](#)
[R](#)
[S](#)
[T](#)
[U](#)
[V](#)
[W](#)
[X](#)
[Y](#)
[Z](#)
[Numbers](#)
[Symbols](#)

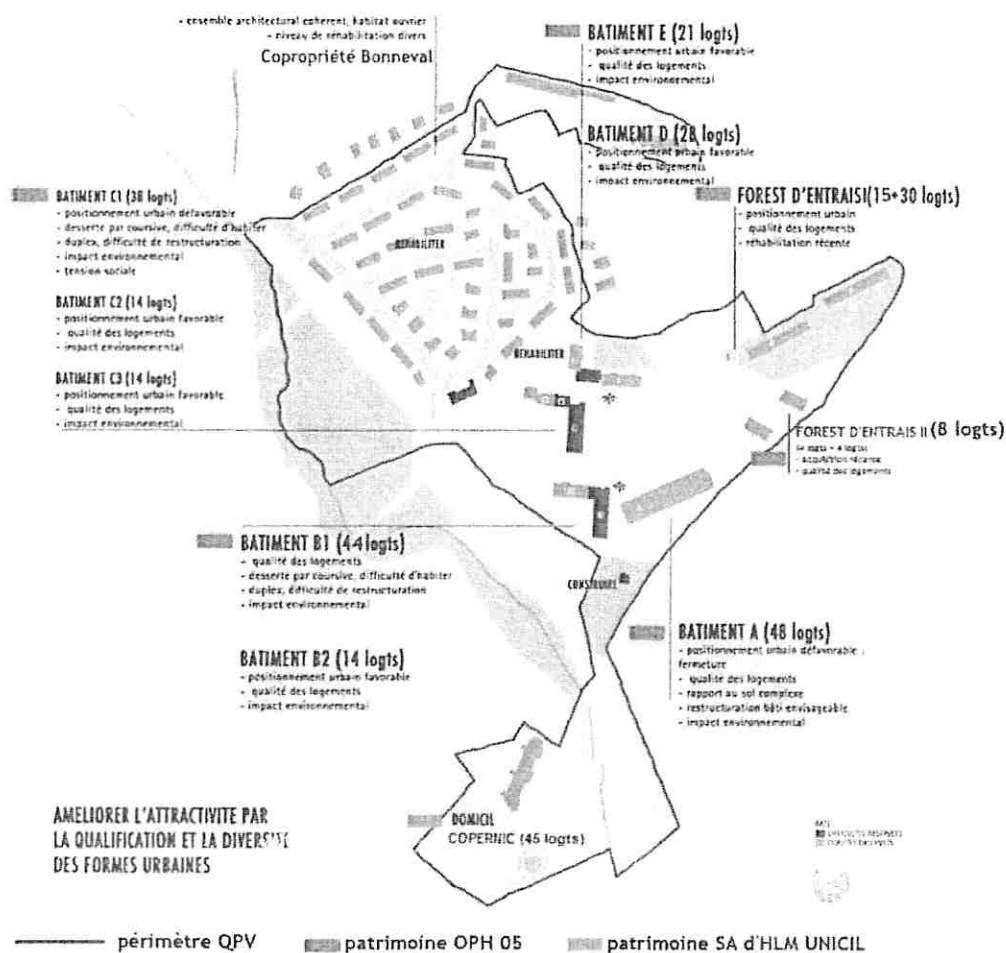
Zoom sur les équipements structurants sur le quartier du Haut-Gap

LES LIEUX D'ANIMATION - ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DU QUARTIER

Équipements

[illegible]

Patrimoine logements locatifs sociaux des 2 bailleurs présents sur QPV



Annexe A3 : Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

SYNTHÈSE DE LA PHASE DIAGNOSTIC DE L'ÉTUDE URBAINE

INSTRUMENTS D'ANALYSE	ACTEURS LIÉS	CAUSE DE VUE ET D'IMPACT	
- un grand réservoir de biodiversité, regroupant de nombreuses protections réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000, ...) - un quartier de creneau avec une bonne exposition au soleil (orientation Sud de la ferme) et des vents dominants d'Ouest. - un environnement boisé important en bas de pente, dans le talweg, prolongement d'une continuité végétale de grande échelle. Une portion de cet espace boisé est classé ESC (espace boisé classé). - une trame bleue inviolable, problème d'entretien en bas du quartier, secteur rue du Forest d'Entrais. - Un patrimoine arboré en frange du quartier (plan Renouveau et Haut du quartier). - Une qualité végétale dans les jardins privés de la cité Renouveau. - Des espaces intérieurs pauvres en végétation. - Sur le plan énergétique, un réseau gaz en marge du quartier sans recensement des bâtiments Coteaux du Forest.	- juxtaposition de trois entités urbaines quasi autonomes : • Les Coteaux du Forest, issu d'un projet d'architecture mixte de la période moderne se caractérisant par des formes urbaines hautes et un habitat social • le quartier de Renouveau est une copropriété privée logement pour des années 80 • le Forest d'Entrais et le Forest de la Chapelle sont des zones de copropriétés sociales de la fin des années 70, mais proche des copropriétés sociales de haut et d'après de la rue du Forest d'Entrais. - Des limites franches du fait de la propriété privée, de la topographie, du système de voies. - Des formes urbaines contrastées et sectorisées qui participent au cloisonnement. - Des équipements bien perçus et fréquents. - Différenciation en fonction des heures, mais aucune lieu d'usage fédérateur. - Un système de voirie intervenant et peu visible - Encombrement, interruption des continuités piétonnes, absence de parcours cyclistes, incohérent.	- aucun espace public commun, flûble et armé en lien avec les équipements, parvis, arts de jeux, bancs. - un tracé moderne s'élève omniprésent au débouché des escaliers, devant les entrées d'immeubles, sur les espaces publics, autour des jeux d'enfants. - une absence d'espaces publics appropriables. - Pas d'espaces accueillant pour les personnes âgées. - L'ombre portée des bâtiments impacte les espaces centraux. - Des espaces extérieurs dégradés avec un sentiment de manque d'entretien, de délabés. - Un quartier qui possède des équipements de proximité (en cœur de quartier écoles maternelle et élémentaire, centre socio-culturel, gymnase, terrains sportifs) mais qui ne rayonnent pas et en périphérie directe un collège et un lycée avec son gymnase. - Pas de commerce en cœur de quartier mais une offre en périphérie directe (pôle restauration et place du Champoux).	- une analyse multicritères (urbain/social, habitabilité, structure, économie/gestion patrimoniale) conduites sur le port baillier ORH en en jeu dans la question de la démolition qui a permis d'identifier le potentiel de chaque bâtiment afin de pouvoir disposer d'éléments objectifs dans le cadre du projet urbain en définition. - une étude sur les copropriétés identifiées comme à enjeux par les services de la DDT 05 (villas de Renouveau, Villabois, résidences d'Entrais, Les Epais et Les Lises) a été conduite cela a permis de mettre en avant l'absence de fragilité de ces copropriétés et de proposer pour chacune un ensemble de prescriptions.
PROFITER DE LA GÉOGRAPHIE DES LIEUX : SOLER, VUES, PENTES - Orienter favorablement les logements, répondre aux besoins d'ensoleillement et à la topographie du quartier. - Composer avec les pentes par un projet étapé, tant par l'espace public que par les typologies d'habitat. RENOUVER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES TV ET TB - Faire pédonner et assurer la continuité de la trame verte et bleue en cœur de quartier. - reconfigurer la gestion de l'eau. BIOCLIMATISME - assurer par la végétation le confort d'usage sur les espaces publics et la protection solaire des bâtiments. - Étaie - Rationaliser le réseau gaz de ville déjà existant.	MODÉRER LA PERCEPTION DES LIMITES DU QUARTIER - Affirmer les entrées sur les axes majeurs, multiplier les points d'entrées piétons - installer une continuité voire flûble, structurante et insérer quartier. - réviser l'offre en logements : réduire la fracture typologique et sociale AMÉLIORER LA DESSENTIE - Affirmer la place des TC, jusqu'en cœur du quartier : passage des bus sur l'avenue de Bure. - Renforcer la pratique modes doux déjà importants : liens piétons sécurisés, éclairés, confortables. - Conforter les petits déplacements, notamment des enfants dans le quartier CUNYR, MONTNER - Conforter les vues sur le grand paysage. - rendre visible les équipements, les éléments forts du quartier	FAIRE VENIR - Des programmes attractifs au-delà des résidents, salle de musique, annexes de la poste, services publics. - valoriser la mixité fonctionnelle pour réussir le pari d'un changement d'image. DESIGNER LES LIEUX DE LA VIE QUOTIDIENNE - Proposer des lieux de vie pour les habitants, trouver des espaces de différentes natures, à différentes échelles pour différents publics et au regard du confort d'usage - Clarifier les demandes, pour faciliter la gestion et les usages. VALORISER LES ÉQUIPEMENTS - entrer la projet autour des équipements publics. - mettre en réseau les équipements proches. QUARTIER APaisé - imaginer les rues comme des espaces de vie et d'usage. - partager l'espace au profit des modes actifs.	PERMETTRE LA DIVERSIFICATION DES LOGEMENTS ET LE CHANGEMENT D'IMAGE - MAINTENIR LA FONCTION SOCIALE DES LOGEMENTS A L'ÉCHELLE DE LA VILLE S'INCRIRE DANS UN PLAN DE GESTION PATRIMONIALE ET ASSURER LES CAPACITÉS DE BIEN-ÊTRE DANS LE CADRE D'UNE DÉMOLITION (financière et sociale) - DONNER ACCÈS AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS A UN PROJET DE RÉHABILITATION THERMIQUE DE LEUR LOGEMENT
			



Annexe A4 : Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)

Dans le cadre du protocole de préfiguration du projet de renouvellement du quartier du Haut-Gap, signé le 4 août 2016, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance avait 5 opérations inscrites dont les 3 premières ont bénéficié d'une subvention ANRU :

- Financement équipe projet
- Etude urbaine avec formalisation d'un projet de renouvellement urbain
- Analyse de l'occupation, des besoins et de l'adaptation de la typologie des logements
- Diagnostic des copropriétés
- Communication, concertation et animation

Ces 5 opérations ont fait l'objet d'une étude globalisée qui a été confiée après appel d'offre au groupement TEKHNE (mandataire), ADEUS Reflex et SETEC International. La mission s'est déroulée de septembre 2016 à fin juin 2018 et conformément à la commande s'est attachée à garantir une concertation avec les habitants et les acteurs locaux tout au long de la phase d'étude.

La Mission d'étude urbaine s'est articulée en 4 phases dont 1 phase transversale :

- Phase 1 : La concertation au cœur de la démarche (phase transversale)
- Phase 2 : Le diagnostic, l'identification des enjeux
- Phase 3 : Le projet de renouvellement urbain opérationnel (scénario de programmation urbaine)
- Phase 4 : L'Avant-Projet de restructuration urbaine (plan de composition)

Dans le cadre de cette étude, outre la formalisation d'un projet de renouvellement urbain pour le quartier du Haut-Gap, a été pris en compte dans la phase diagnostic avec préconisation les zooms suivants :

- Le diagnostic des copropriétés suivantes : Bonneval, Villebois, Résidence d'Entrais, Les Lilas et Les Epis ;
- L'analyse de l'occupation, des besoins et de l'adaptation de la typologie des logements au travers l'étude peuplement ;

I. Etude Urbaine avec formalisation d'un projet de renouvellement urbain

La mission s'est déroulée de septembre 2016 à fin juin 2018 et conformément à la commande, s'est attachée à garantir une concertation avec les habitants et les acteurs locaux tout au long de la phase d'étude (cf. chapitre spécifique).

La phase diagnostic s'est appuyée sur les études existantes et a été complétée par des visites de terrain de la part du Bureau d'Etude ainsi que des temps « ateliers cartes » avec les habitants et « ateliers d'urbanisme » avec les acteurs socio-professionnels.

Cette phase s'est déroulée sur 5 mois afin de permettre d'une part, une réelle imprégnation des réalités du quartier tant pour les membres du groupement d'étude et d'autre part, une réelle association des habitants et acteurs socio-professionnels à la phase diagnostic.

Cette phase a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux, sociaux et urbains pour le quartier du Haut-Gap.

Fort de ces constats et des enjeux du quartier, l'équipe du bureau d'étude a pu travailler sur la définition d'un projet de renouvellement urbain opérationnel. Pour ce faire, elle a travaillé afin de pouvoir mettre à la concertation 3 scénarios distincts s'appuyant chacun sur une composante urbaine « principale » :

- Scénario 1 : **La rue avec une variante** (consistant au maintien du bâtiment A et à la démolition de deux petits collectifs « Le Forest d'Entrais II »)



Ce scénario s'appuie sur la transformation du quartier par une restructuration de la rue principale (l'avenue de Bure) en lui réaffectant ses fonctions urbaines, par une meilleure accroche du quartier avec une valorisation des entrées et par une organisation du bâti en peigne en alignement sur l'avenue de Bure.

- **Scénario 2 : La place centrale**

Ce scénario consiste à créer une réelle centralité sur le quartier par la création d'une place centrale de 1 200 m² et une restauration de la continuité de l'avenue de Bure permettant de connecter le secteur des villas de Bonneval avec celui des bâtiments d'habitat social les Coteaux du Forest et Le Forest d'Entrais.

- **Scénario 3 : Le parc de quartier**

Ce scénario porte sur la création d'un grand parc de pente en traversée nord/sud de quartier qui se déclinerait en plusieurs usages avec pour vocation de rayonner à l'échelle plus large que celle du quartier.

L'ensemble de ces scénarios a été présenté lors des temps de concertation aux habitants dans le cadre des « ateliers vie locale » et aux acteurs socio-professionnels dans le cadre des « ateliers d'urbanisme ». De ce travail les scénarios ont été peaufinés et présentés à la validation des partenaires du projet en Comité de Pilotage. Cette phase a duré 8/9 mois.

Une fois le scénario validé, le groupement d'étude a poursuivi le travail pour traduire ce dernier en un Avant-Projet de restructuration urbaine techniquement et financièrement soutenable et pérenne. Afin de pouvoir travailler de manière plus précise sur les grandes composantes urbaines du scénario retenus, des temps de concertations ont été menés avec les habitants sur le volet aménagement des espaces publics. Cette phase a duré 8 mois.

Le rendu final de ce travail se concrétise par des livrets, sortes de feuilles de route, éditées, soit par grandes entrées thématiques, soit par maîtres d'ouvrages :

- Livrets collectivités
- Livret OPH 05
- Livret espaces publics et voiries
- Livret déplacements
- Livret prescriptions architecturales

II. Diagnostic copropriétés privées

Cette étude a été impulsée dans le cadre du protocole de préfiguration par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes qui souhaitait saisir l'opportunité du protocole de préfiguration de renouvellement urbain pour faire un zoom sur ce volet là en cohérence avec le projet urbain initié à l'échelle du quartier.

Au total, 5 copropriétés privées ont été retenues au titre de l'étude :

- Bonneval (copropriété horizontale - dormante)
- Le Villebois (copropriété verticale / 1 bâtiment – syndic professionnel)
- La Résidence d'Entrais (copropriété verticale / 2 bâtiments – syndic professionnel)
- Les Epis (copropriété verticale / 1 bâtiment – syndic professionnel)
- Les Lilas (copropriété verticale / 1 bâtiment – syndic de bénévoles)

Le diagnostic sur les copropriétés retenues dans le cadre de l'étude a été conduit en duo :

- 1- le volet diagnostic d'occupation et situation juridique et financière des copropriétés a été réalisé par l'Adeus Reflex ;
- 2- le volet analyse urbaine et bâtiment (architecture, isolation, mode de chauffage, circulations, stationnement, etc.) a été réalisé par Tekhné.

La méthodologie retenue, concernant le volet :

- 1- Rencontre avec chaque Président de syndic et enquête auprès des occupants (en ligne) et en direct sur les résidences avec globalement un faible taux de participation.
- 2- Visite de chaque site et bâtiments (extérieurs, locaux communs, appartements) avec un/des représentant(s) des occupant(s) désignés par le syndic.

De manière générale, les copropriétés étudiées sont en bonne santé. Des travaux en matière d'économie d'énergie pourraient être souhaitables mais les enjeux divergent selon que l'on soit propriétaire occupant ou propriétaire bailleur. Le rendu final de ce travail se concrétise par un livret sortant de feuille de préconisations sur les copropriétés étudiées. A ce stade, le rendu a été partagé avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et les services de la DDT en charge de l'ANAH. Il est envisagé de pouvoir le partager auprès des syndicats mais à ce jour aucune échéance n'a été programmée.

III. L'analyse de l'occupation, des besoins et de l'adaptation de la typologie des logements au travers l'étude peuplement

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance étant une toute jeune intercommunalité dans son périmètre actuel, aucun travail n'avait été conduit en matière d'analyse de peuplement aux différentes échelles du territoire (quartier prioritaire, Ville de Gap et Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance).

Cette analyse réalisée par l'Adeus Reflex a permis de disposer de premières données objectives dans ce domaine pour parvenir à définir une stratégie de diversification résidentielle tant sur le quartier que dans le cadre du programme de reconstitution de l'offre locative sociale à l'échelle du territoire intercommunale.

Avec la mise en place de la Convention Intercommunale du Logement et de la Convention Intercommunale d'Attribution, ce travail réalisé dans le cadre de l'étude urbaine a été complété par un diagnostic logement plus fin réalisé par le bureau d'étude COMPAS ainsi que par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix qui avait en charge d'accompagner la Communauté d'Agglomération dans la mise en œuvre de sa CIL et CIA.

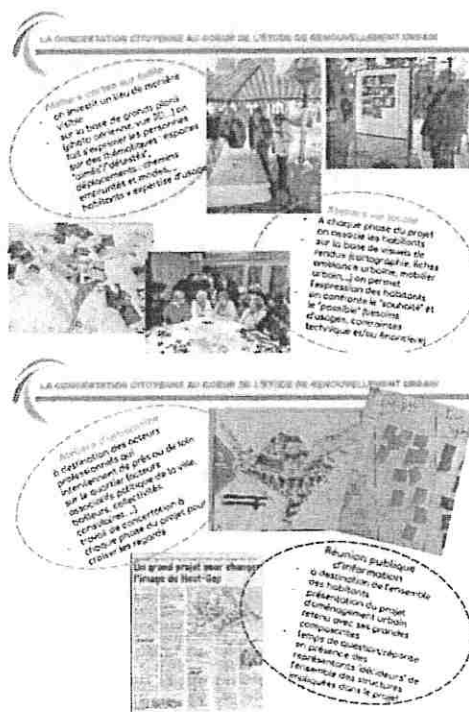
Toutefois, en l'absence de PLH, il est plus délicat de disposer d'une vision partagée de la stratégie habitat que souhaite se donner l'intercommunalité au regard de sa stratégie de développement.

IV. Communication, concertation et animation

Tout au long de la phase protocole de préfiguration les habitants ont été associés à la définition du projet de renouvellement urbain, au travers différents temps qui ont été organisés sur le quartier :

Ces temps de concertation propres à la mission d'étude ont été complétés par :

- Présentiel sur les temps festifs du quartier,
- Présentiel régulier sur le café des habitants,
- Permanences libres du Conseil Citoyen du Haut-Gap,
- Atelier cartes sur tables avec le CLAS primaires et collège,
- Ciné-débat renouvellement urbain.





Annexe A5 : Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

Le projet d'aménagement urbain du quartier du Haut-Gap porte principalement sur le périmètre matérialisé en rouge sur la cartographie quartier prioritaire ci-dessous

COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES
5 rue Pléyel
93283 Saint-Denis CEDEX

Septembre 2015



cget

Département : Hautes-Alpes
Commune(s) : Gap
Quartier : Haut - Gap

Quartier prioritaire de la politique de la ville
Lorsque la limite du quartier est une voie publique, celle-ci est réputée en milieu de voie

Carte au 1/4 000 visée à l'article 1 du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014
rectifiée par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015



Source : © IGN - Octobre 2014 - CGET

Le quartier prioritaire est délimité par un polygone de couleur bleu
La limite communale est délimitée par un trait de couleur rouge



Annexe A6 : Tableau de bord de suivi des objectifs du projet

Objectif urbain du projet	Sous-Objectif urbain du projet	Indicateur	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
Un quartier ambieux et durable	Insertion bioclimatique, topographique et paysagère des futures constructions et Requalification des bâtiments existants	20. Consommation énergétique des logements impactés par le projet	- Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de consommation énergétique de l'agglomération.
		21. Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier	- Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
		22. Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier (nombre de logements raccordés au réseau gaz de ville)	- Participer à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre du quartier
	Respect des continuités écologiques (trame verte) Gestion des eaux pluviales par création de bassin de récupération des EP et perméabilisation des surfaces au sol	Linéaire (ml) de continuités écologiques créer à l'issue du projet	- Mesurer la contribution du projet au maintien de la biodiversité en milieu urbain
		11. Densité de surface bâtie au sol du quartier	- Augmenter la surface au sol non bâtie du quartier
	Co-construction avec les habitants tout au long du projet	Densité de surfaces perméables créée par le projet	- Participer à l'objectif de perméabilisation des sols afin de réduire les risques d'inondation
		Nombre de permanences réalisées par an dans le cadre de la maison du projet et autres temps organisés.	- Participer à l'information et à la communication sur le projet auprès des habitants
		Nombre d'opérations sur lesquelles les habitants sont associés dans la phase de maîtrise d'œuvre	- Promouvoir la conception des aménagements avec et par les usagers
		Mise en place d'une convention de Gestion Urbaine de Proximité	- Favoriser une meilleure coordination entre acteurs en faveur du cadre de vie et de la tranquillité publique

Objectif urbain du projet	Sous-Objectif urbain du projet	Indicateur	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
Un quartier vivant pour tous	Diversification des formes urbaines	Diversité des hauteurs de construction du bâti et du type de bâti (petit collectif, habitat en bande. ...)	- Participer à la mixité des formes urbaines sur le quartier
	Diversification du produit habitat	5. Diversité des statuts de logements : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier	- Participer à la mixité des produits habitat
	Rééquilibre parc privé/parc social	2 et 4. Diversité des statuts de logements : part des logements locatifs sociaux et privés parmi les résidences principales	- Elargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
	Lien social au travers des actions menées au titre du contrat de ville	Nombre d'actions et nombres d'habitants du quartier ayant bénéficié d'une action au titre du contrat de ville	- Promouvoir le lien social et la mixité sociale au sein du quartier
	Mixité fonctionnelle sur le quartier	Surface d'activités tertiaire/de service créée sur le quartier à l'issue du projet	- Proposer une offre d'activités tertiaires/de service adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
	Garantir une plus grande lisibilité et compréhension de l'organisation viaire du quartier	Hierarchisation des voiries au sein du périmètre projet Réorganisation des sens de circulation Valorisation des entrées nord et est du quartier	- Désenclavement du quartier par une structuration de la voirie permettant la traversée du quartier en transports en communs - Redonner une place au mode de déplacements doux au cœur du quartier (cycliste et piétons).
	Valorisation et sécurisation des accès équipements publics	Création de 2 parvis (école maternelle Paul Emile Victor et centre social/école élémentaire Paul Emile Victor)	- Offrir des espaces publics sécurisés et vecteur de lien social.
	Résidentialisation des bâtiments	Surfaces de résidentialisation créer sur parc locatif social	- Garantir une meilleure attractivité des résidences d'habitat sociale sur le QPV
	Valorisation des modes de déplacement doux	Linéaire de cheminements piétons et cyclables créer et/ou aménager dans le cadre du projet	- Mesurer la contribution du projet à la promotion des modes de déplacement doux
	Ouverture/Desserte du quartier par les transports collectifs	19. Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs	- S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants (fréquence et amplitude)

Annexe A7 : Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains retenus

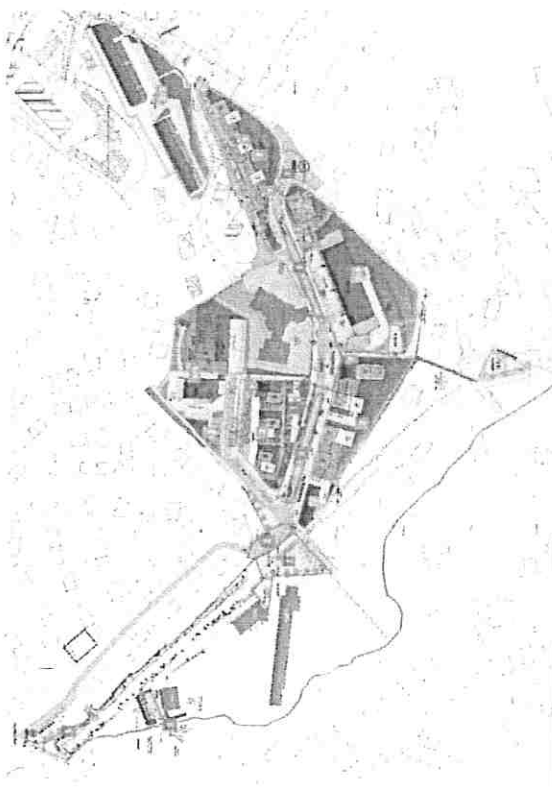


DIAGNOSTIC URBAIN DU QUARTIER DU HAUT-GAP

1. Un quartier soumis à des fragilités intrinsèques :
 - Une urbanisation par juxtaposition de 3 secteurs : Bonneval, Le Forest d'Entrais et Les Coteaux du Forest;
 - Un cœur de périmètre QPV dont l'urbanisme est caractéristique des grands ensembles (Coteaux du Forest);
 - Un parc locatif à faibles loyers qui en fait un parc de repli pour les ménages en situation de précarité, avec une spécialisation sociale qui tend à se conforter au risque de constituer un quartier de relégation.
2. Un quartier soumis à des fragilités liées à l'environnement, le manque d'accroche urbaine et de confort d'usage :
 - Des espaces intérieurs pauvres en végétation,
 - Un système de voiries introverti et peu lisible,
 - Des entrées de quartier déportées,
 - Des parcours piétons peu confortables et insécures (encombrement, interruption des continuités, inconfort),
 - Aucun espace public commun lisible et animé,
 - Omniprésence du stationnement aérien,
 - Peu d'espaces publics appropriables,
 - Des équipements structurants en soutien à la vie sociale mais dont l'appropriation par les habitants du périmètre projet diffère.
3. Un quartier présentant des atouts à intégrer et à valoriser :
 - Des commerces de proximité (pôle Rochasson et Gare) très facilement accessibles à pied (5/10 min.) et la présence de centralités commerciales importantes à proximité du quartier, comme notamment celle des Fauvins ou de Tokoro (20 min. à pied),
 - Desserte en équipement publics notamment scolaires avec présence sur le quartier d'un centre social, d'un gymnase de proximité, de jardins familiaux et d'un groupe scolaire et en proximité (10 min. à pied) collège et lycée,
 - Proximité du Centre-Ville et de la gare SNCF (pôle d'échange multimodal en cours de création),
 - Bonne exposition du bâti, quartier en coteaux bénéficiant d'un bon ensoleillement et d'une vue sur le grand paysage,
 - Population mobile à l'échelle de la ville favorisée par la gratuité des transports en commun,
 - Présence de professionnels de santé (orthoptiste, orthophoniste, médecin généraliste...) en cœur de quartier.

ENJEUX URBAINS DU QUARTIER DU HAUT-GAP

UN QUARTIER AMBITIEUX ET DURABLE	UN QUARTIER VIVANT POUR TOUS	UN QUARTIER OUVERT ET ACCESSIBLE
INSÉRIER LE QUARTIER DANS LE PAYSAGE, REQUALIFIER LES ESPACES PUBLICS, AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE, Gérer les eaux pluviales	REVALORISER LE QUARTIER, REQUALIFIER LES ESPACES PUBLICS, AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE, Gérer les eaux pluviales	RENDRE LISIBLE LE QUARTIER, CONNECTER LE QUARTIER À SON ENVIRONNEMENT, VALORISER LES ÉQUIPEMENTS, AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ PAR DES MODÈS DE DÉPLACEMENTS DOUX



PLAN GUIDE DU PROJET

Une intervention sur la voirie :

- 1- Accroche routière de l'avenue de Bure sur la rue du Forest d'Entrais par la création d'un nouveau carrefour en entrée est permettant la traversée du quartier en transports urbains.
- 2- Lissage du rond-point Bonneval pour une fluidité d'entrée dans le cœur de quartier (démolition garages et transformateur EDF).
- 3- Redressement de l'avenue de Bure pour lui réaffecter ses fonctions urbaines et hiérarchisation des voiries internes au quartier.

Une requalification de l'espace public et paysagé :

- 1- Création d'un square central faisant lien entre les équipements publics du quartier (centre social et écoles).
- 2- Rénénagement de la place Bonneval pour valoriser et sécuriser les équipements qu'elle dessert (école élémentaire Paul-Emile Victor et centre social notamment).
- 3- Création d'un parvis devant l'école maternelle Paul-Emile Victor avec restructuration de la cour de l'école.
- 4- Qualification des espaces verts résiduels à l'échelle du quartier avec harmonisation des palettes végétales.
- 5- Requalification des connexions piétonnes (entrées Nord et Ouest du parc Mauzan, situé à l'est du périmètre projet).

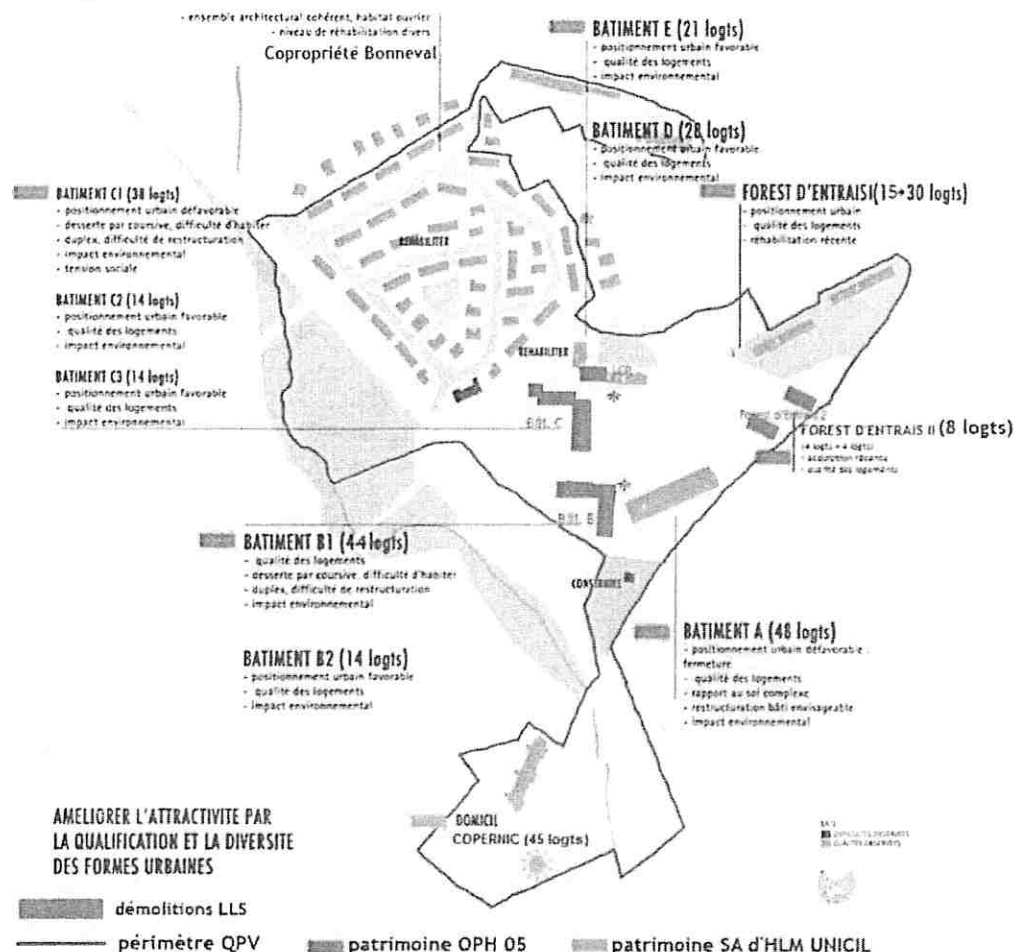
Une intervention sur le patrimoine bâti et la diversification de l'habitat :

- 1- Démolitions : 132 logements sociaux bailleur OPH 05 (Bâtiments B et C des Coteaux du Forest et Forest d'Entrais II) + Lieu Commun Résidentielisé sur les 321 logements locatifs sociaux présents sur le QPV.
- 2- Reconstruction : sur site de 77 logements neufs (21 Logements Locatifs Sociaux suite à dérogation + 56 logements en promotion privée : 15 en accession libre/accesion libre à coût maîtrisé et 41 en logement locatif libre/locatif libre intermédiaire).
- 3- Réhabilitation de 142 logements sociaux bailleur OPH 05 en BBC Rénovation.
- 4- Résidentielisation de 142 logements sociaux bailleur OPH 05 (5 barres d'immeuble).
- 5- Reconstitution de l'offre sociale de 132 logements par le bailleur OPH 05 (70 % sur Gap et 30 % Hors Gap dans le respect des 60 % de reconstitution en PLA-I).

L'intervention sur les équipements publics présents sur le quartier : écoles maternelle et élémentaire Paul-Emile Victor, gymnase Mauzan, Centre social des Pléiades et les plateaux sportifs sera intégrée dans les programmes d'investissements dits de droit commun de la collectivité, en fonction des besoins identifiés sur ces derniers sur la période de mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et au-delà.

Annexe A9 : Cartes thématiques permettant de comprendre la situation avant/après et de localiser les opérations programmées

Habitat/Logement : Démolitions



Avant PRU :

321 logements locatifs sociaux sur le QPV répartis sur 2 bailleurs :

- 276 logements locatifs sociaux en propriété Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH 05).
- 45 logements locatifs sociaux en propriété SA d'HLM Unicil.

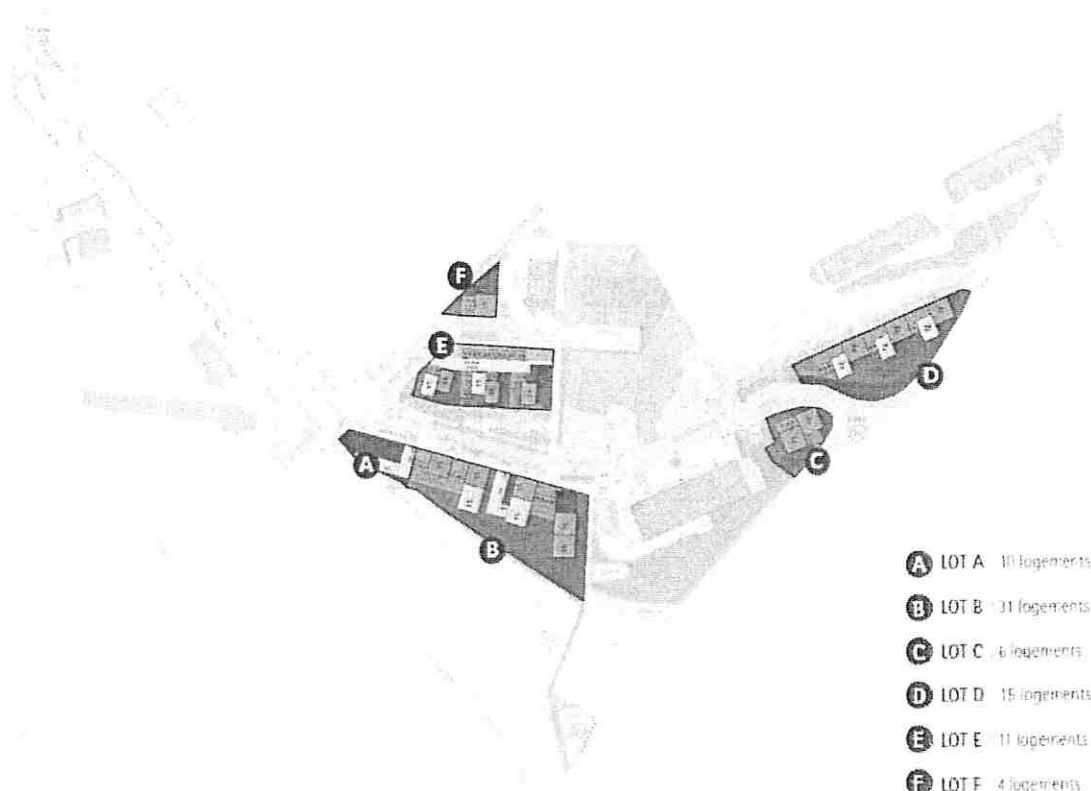
Après PRU :

- 132 démolitions de logements locatifs sociaux en propriété OPH 05 (soit un peu + de 40 % de l'offre locative sociale du QPV).

3 ensembles démolis :

- 1- Les Coteaux du Forest – Bâtiment C / 66 logements
 - 2- Les Coteaux du Forest – Bâtiment B / 58 logements
 - 3- Le Forest d'Entrais II – 2 petits collectifs / 8 logements
- + Lieu Résidentiel Commun (LCR) = salle collective entre bâtiments E et D.

Habitat/Logement : diversification résidentielle



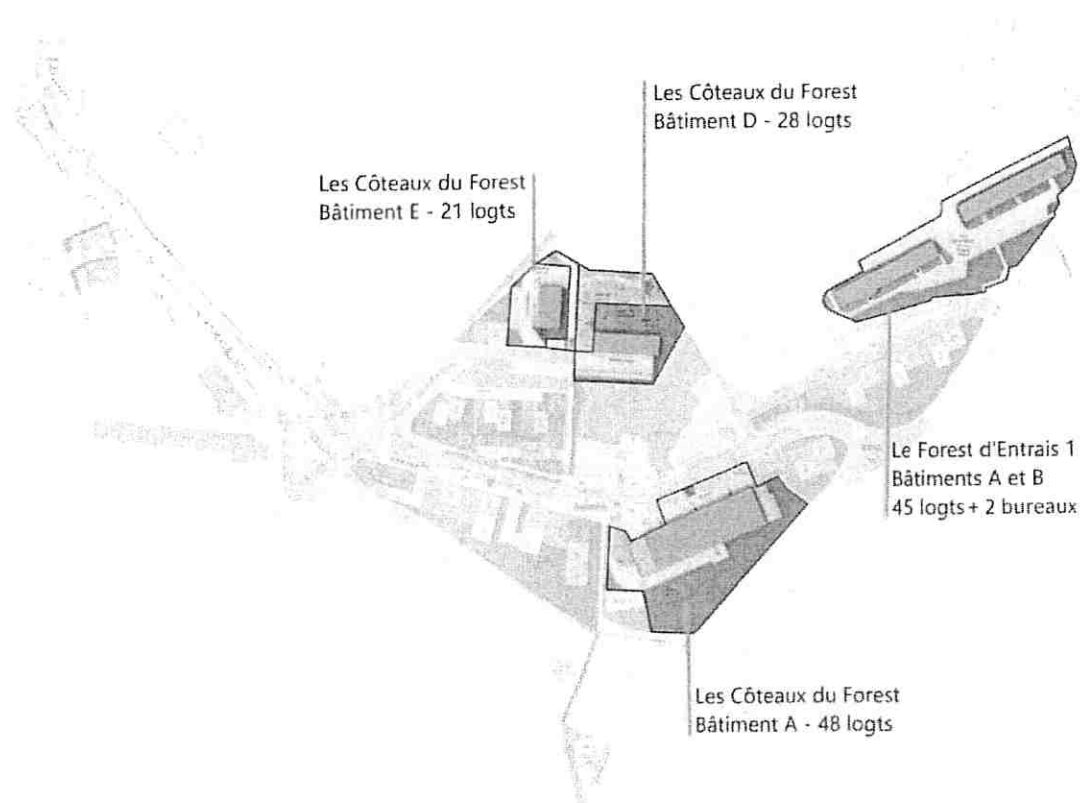
Avant PRU :

- 600 résidences principales sur QPV.
- Dont 321 logements locatifs sociaux.
- 68 % de personnes locataires de leur logement.
- Sur cœur de quartier majoritairement grands ensembles de hauteur R+3 à R+8.

Après PRU :

- 545 résidences principales sur QPV.
- 132 démolitions LLS sur QPV dont 2 grands ensembles en « L » en R+7 et R+8 et 2 petits collectifs en R+3.
- 77 logements neufs reconstruits sur site :
 - o 56 en promotion privée (15 en accession libre ou à coût maîtrisée et 41 en locatif libre ou à coût maîtrisé) Lot B, C, D, et F // 15 contreparties foncières Action Logement (Lot D).
 - o 21 en logements locatifs sociaux (dérogation reconstitution LLS sur site) – Lots A et E mixant petit collectif et maison individuelles.
- Organisation du bâti en peigne dans la pente, principalement en plot avec des hauteurs allant de R+1 à R+3.

Habitat/Logement : requalification et résidentialisation des logements locatifs sociaux



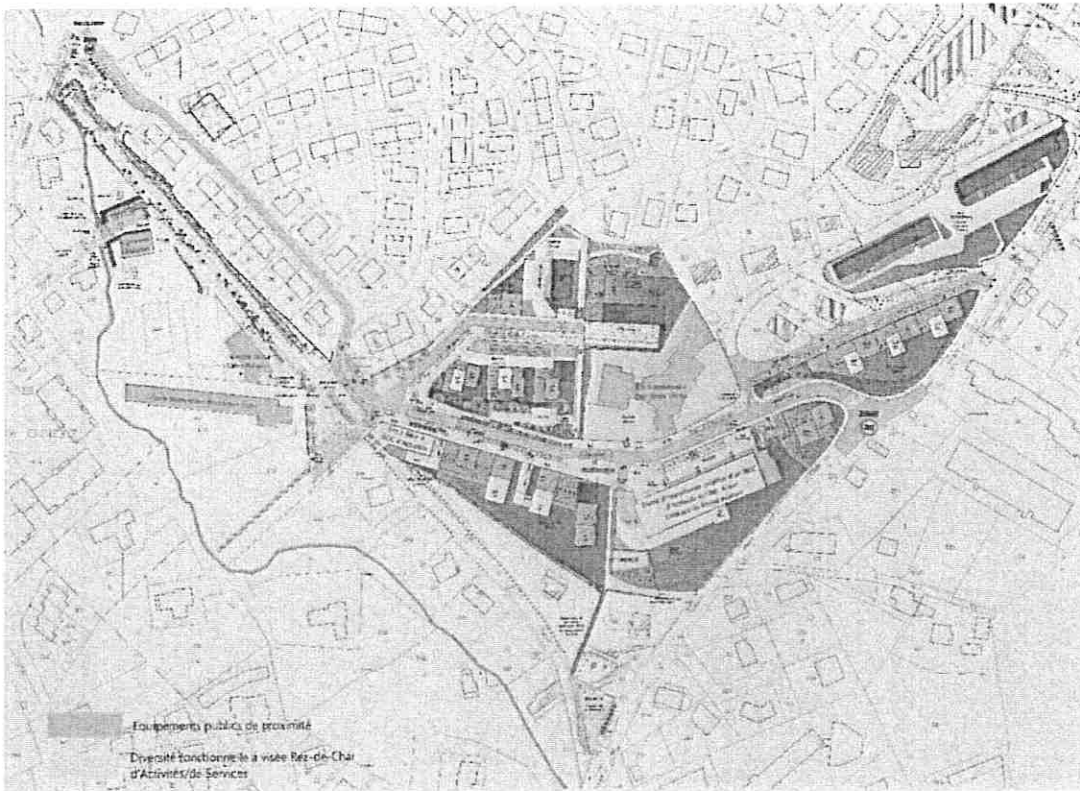
Avant PRU :

- Des bâtiments vieillissants peu économes en énergies.
- Des extérieurs peu attractifs avec manque de végétation et de lisibilité sur ce qui relève de l'espace résidentiel et de l'espace public.

Après PRU :

- **142 des logements** d'habitat social conservé sur le cœur du projet vont être **réhabilités et résidentialisés** (Bâtiments A, D et E des Côteaux du Forest et Bâtiments A et B du Forest d'Entrais 1).
- **142 des logements** répondront à la norme **BBC rénovation**.

Diversité fonctionnelle : équipements publics de proximité/Rez-de-Chaussée d'activités/de services



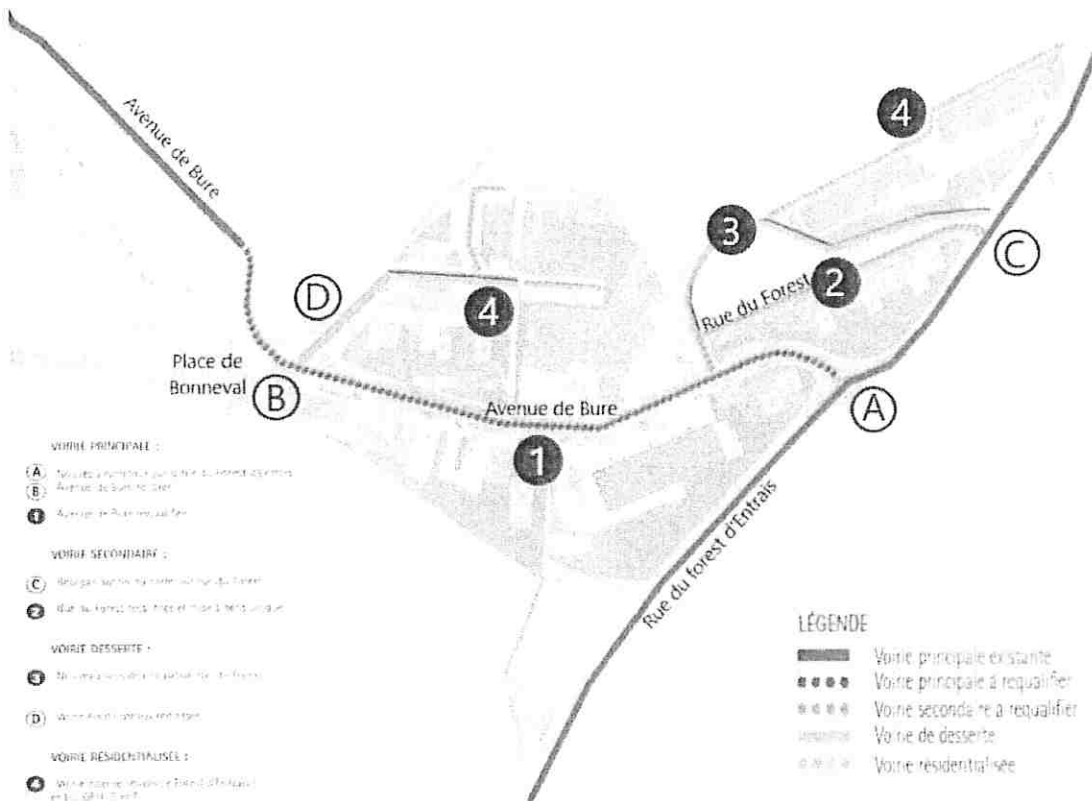
Avant PRU :

- Bon présentiel d'équipements publics de proximité sur le QPV (écoles élémentaires et maternelles P.E.V., Gymnase de proximité et centre social).
- Pas de commerces ou d'activités de services sur le quartier.

Après PRU :

- Etudes d'opportunité de la part du bailleur pour la création de Rez-de-chaussée d'activité tertiaires ou de services :
 - o Lot à bâtir A (Sdp 250 m²).
 - o Bâtiment existant sur les Côteaux du Forest (Bât A) - si la structure architecturale le permet.
- Plus d'intervention sur les équipements publics de proximité au-delà des investissements de droit commun.

Aménagements d'ensemble : voiries et connexions



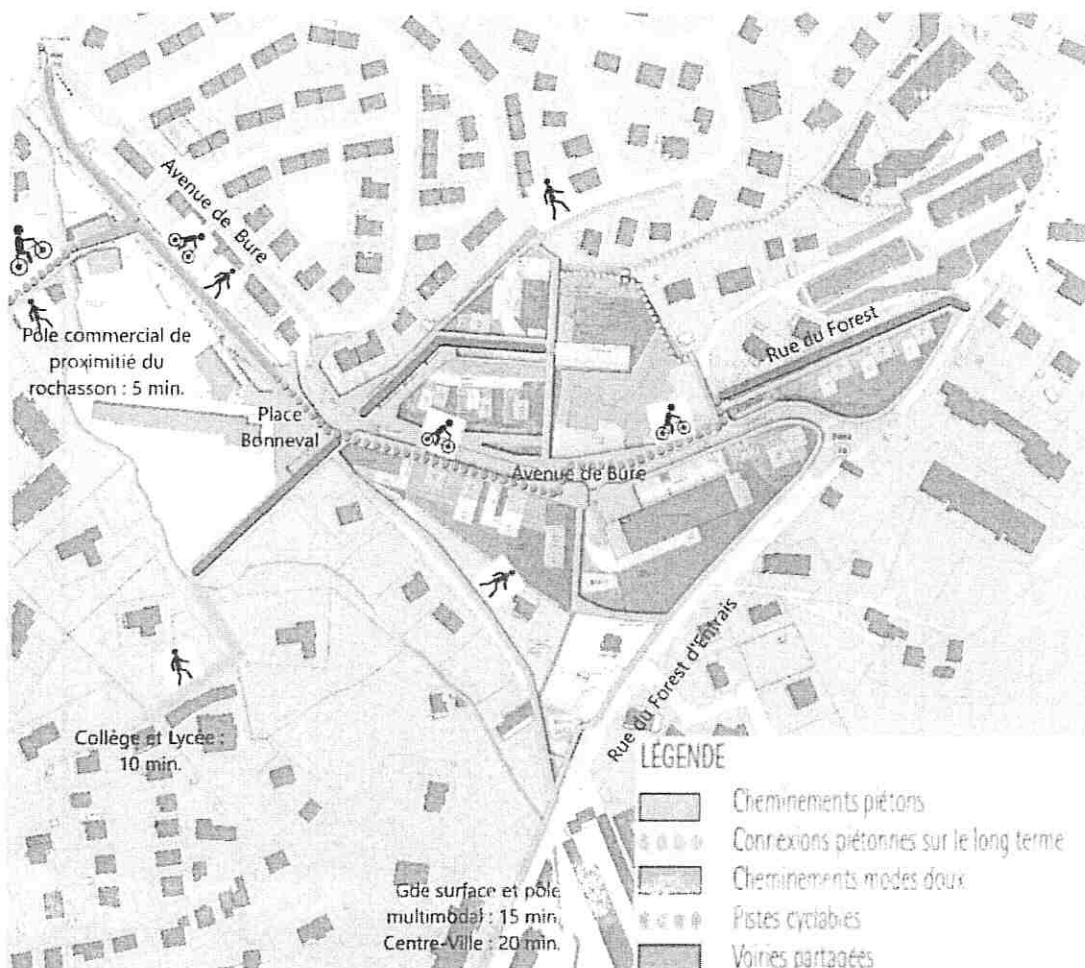
Avant PRU :

- L'avenue traversante du quartier (avenue du Bure) ne bénéficie d'aucune fonction urbaine affirmée (stationnement en épis dépassant parfois sur voirie, pas de continuité piétonne, dangerosité de la voie devant parvis d'équipement, pas de voie cyclable,...).
- Côté Est, nécessité de dépasser le quartier pour pouvoir y accéder en voiture.
- Pas de traversée du quartier en transport en commun.
- Pas de hiérarchisation des voiries.
- Omniprésence du stationnement aérien.

Après PRU :

- Redressement de l'Avenue principale « Bure » pour fluidifier la circulation à l'intérieur du quartier (suppression du giratoire place Bonneval et lissage de la voirie section « place de Bonneval-nouveau carrefour »).
- Création d'un nouveau carrefour à l'entrée Est du quartier permettant de rendre plus lisible l'entrée du quartier et sa traversée en transport en commun.
- Requalification de l'avenue de Bure pour lui redonner ses fonctions urbaines (réorganisation du stationnement, création de cheminement piéton et de pistes cyclables, création de parvis sécurisés devant les équipements publics, ...).
- Hiérarchisation des voiries du quartier et adaptation des sens de circulation.
- Réorganisation du stationnement privé de manière privilégiée en nappes souterraines et création d'une offre de stationnement public en linéaire de voies.

Aménagements d'ensemble : cheminements modes doux (piétons et vélo)



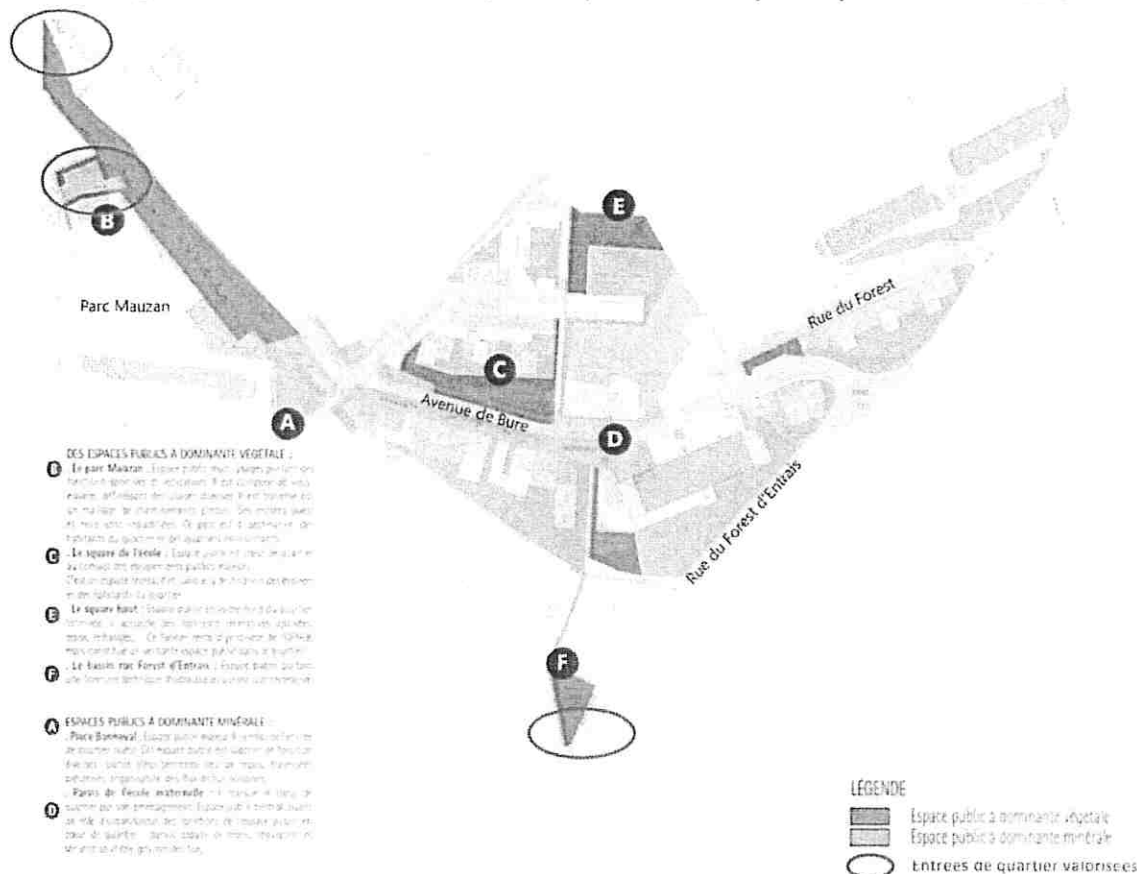
Avant PRU :

- Pas de pistes cyclables
- Des connexions piétonnes existantes mais non valorisées (revêtement de sol, éclairage et mobilier)
- Des cheminements piétons sans confort d'usage et parfois non sécurisés (rupture, revêtement de sol dégradé, éclairage non adapté)

Après PRU :

- Permettre la place du vélo
- Valoriser les connexions piétonnes en rendant plus lisible les entrées et sorties du quartier
- Rendre plus confortables et sécurisés les cheminements piétons au sein du quartier

Aménagements d'ensemble : un quartier ponctué d'espaces publics diversifiés



Avant PRU :

- Des espaces publics présents mais peu qualifiés (B et E).
- Des parvis d'équipements non valorisés et non sécurisés (A et D).
- Absence d'espace public en cœur de quartier faisant office de lien entre les différents équipements publics (C).
- Problématique de gestion des eaux pluviales sur un quartier en coteaux.

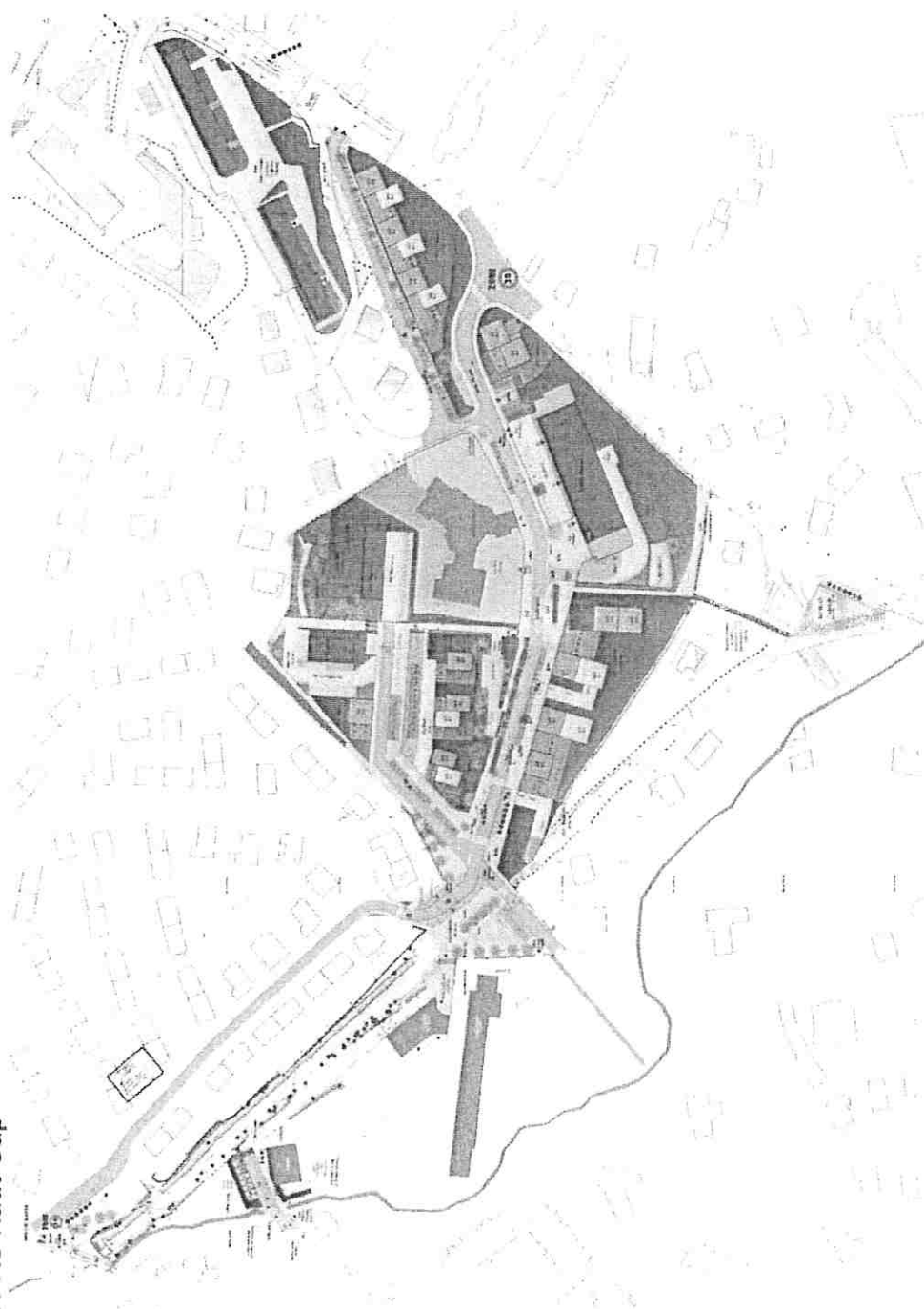
Après PRU :

- Requalification des entrées de quartier (Ouest, Nord et Sud).
- Requalification et spécialisation des espaces publics à dominante végétale (aire de sport et de jeux spécialisé par âge, balade et repos) (B, C et E).
- Sécurisation des parvis d'équipements publics à dominante minérale (A et D).
- Création de bassins de récupération des eaux pluviales avec le bassin le plus au Sud (F) jouant une fonction technique (hydraulique) mais également récréative (passerelles bois, bancs, ...).



Agence Nationale
pour la Renovation
Urbaine

Avant-projet PRU Haut-Gap

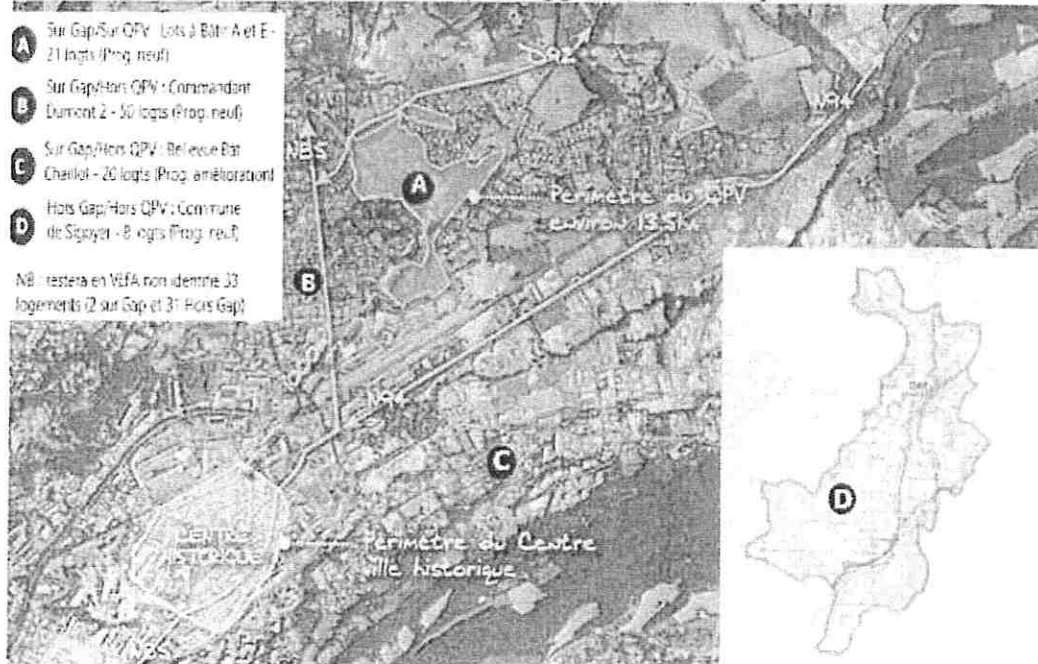


Annexe A10 : Plan(s) de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre locative sociale

Reconstitution de l'offre sur QPV (Dérogation ANRU)



Reconstitution de l'offre sur Ville de Gap et Agglomération Gap-Tallard-Durance



Sources : Fond Université, Modifié par : ACHA_001 révisé

Annexe A11 : Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification

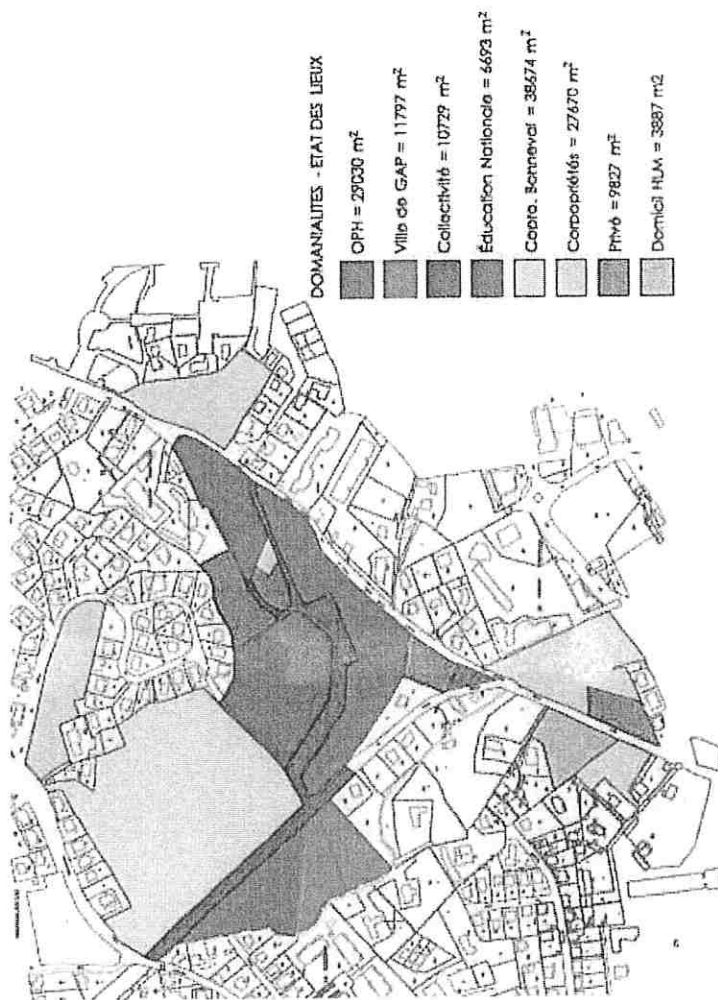
Etat existant

Surface totale quartier (périmètre QPV) : 138 307 m²

Surface domaine public (ville ou agglo) : 29 219 m²

Surface domaine privés : 109 088 m²

Pourcentage domanialités publiques : 21%



Réorganisation après projet

A / Transformation - Garages
parcelle 55/69 (114 m²)

B / Option - 11 m² pour la grange
convertis sur la parcelle 67

parcelles 92 et 93 (bande de 120 m)
pour construction d'un nouveau
parcelles 97 et 100 (1005 m²)

Surface totale quartier : 138 307 m²

Surface domaine public (ville ou aggio) : 35 158 m²

Surface domaine privés : 130 553 m²

Pourcentage domanialités publiques : 25 %

Surface à acquérir par la collectivité : 612 m²
(+2750 m² Avenue de Bure sur copro. Bonneval)

Le projet repose sur quelques échanges/acquisitions foncières :

- A/ Rachat et déplacement du transformateur électrique situé sur la parcelle 68/69 (copro. Bonneval) Surface parcelle : 164 m²
- B/ Option : rachat d'une petite partie de la parcelle 67 pour optimiser les girations entrée de quartier. Surface de la partie de parcelle à acquérir environ 11 m²
- C/ Maîtrise foncière des parcelles 97 (75 m²) et 100 (117 m²) pour l'implantation du bassin d'eaux pluviales.
- D/ Maîtrise d'une bande de 2m sur les parcelles 92 et 93 pour assurer un fonctionnement hydraulique optimal (120 m²)
- E/ Acquisition de 2750 m² de l'Avenue de Bure (foncier copropriété Bonneval)



DOMANIALITES - APRÈS PROJET

OPH = 13460 m ²
Ville de GAP = 16887 m ²
Collectivité = 18249 m ²
Copro. Bonneval = 35790 m ²
Copropriétés = 27670 m ²
PHV = 9549 m ²
Domicile HUM = 3887 m ²
Opérateurs immobiliers = 10844 m ²
Copro. OPH / lot PHV E F = 2133 m ²

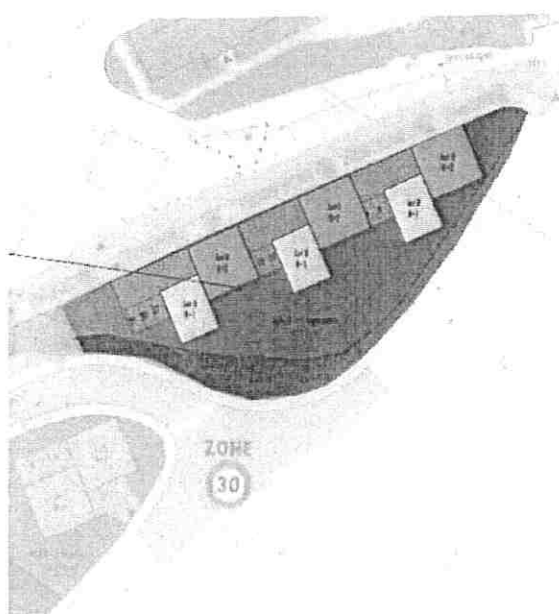
Annexe A12 : Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement



Lot D (R+1 et R+2)

SdP indicative :
- 1125m² logements
Parcelle : 1923m²

Environ 15 logements de prévus



PRET TAUX FIXE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES ALPES/ 1060769
LG N° de contrat : 06101753

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ BANQUE POPULAIRE Auvergne Rhône Alpes, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, Immatriculée au RCS de LYON sous le n°605 520 071, N°ORIAS : 07 006 015.représentée par Florence DELBOR en qualité de Directeur Département Réalisation Prêts Entreprises

ci-après dénommée « Le Prêteur »,

ET

➤ L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES ALPES, IMMEUBLE « LA COLLINE » 23, Bd GEORGES POMPIDOU 05000 GAP
Représenté par Monsieur Christophe ALOISIO, en qualité de Directeur Général, dûment habilitée en vertu de la délégation donnée le 2 mars 2023 par délibération devenue exécutoire.

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.



Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071 www.lpopulairebanquepopulaire.fr



CA

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 – Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements prévus au budget de l'exercice en cours de l'Emprunteur	
Montant du Prêt : 588 200,00€ (Cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cents Euros euros)	Commission d'engagement : 500 € (Cinq cents Euros) Date de paiement : 18/02/2025
Date de point de départ du Prêt : 18/02/2025	
Durée du Prêt : 15 années	
Date de versement des fonds : 18/02/2025	
Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée	

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET	
Taux d'intérêt : Taux Fixe de 3.68 % l'an	Base de calcul : 30/360
Date du point de départ de la phase d'amortissement (PDA) : 18/02/2025	
Périodicité des échéances : Trimestrielle	Mode d'amortissement : progressif au taux de 3.68%
Date de la première échéance : 18/05/2025	
Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt), conformément aux stipulations des articles 12 et 15 des « Conditions Générales » ci-après.	
Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
3.692% l'an	soit un taux de période de 0.923 % pour une période trimestrielle

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :



Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071 www.bpanura.banquepopulaire.fr



GA

➤ un exemplaire original des présentes dûment signé,

➤ la délibération, ou une copie de la délibération, de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent Prêt (« le Prêt ») à Taux Fixe est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un Prêt d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Taux d'intérêt du Prêt

Le taux d'intérêt applicable au présent Prêt est le taux fixe indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 7- Modalités de mise à disposition des fonds

Les fonds objet du présent Prêt seront versés en intégralité à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 8 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Période d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué audit l'article 1.

La période d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du Prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.
L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$

* un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

* Un amortissement in fine du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une période d'intérêts mensuelle.

b) Paiement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable et à défaut par virement effectué par l'Emprunteur sur le compte de prêt ouvert dans les livres du Prêteur.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

d) Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 9- Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera due par l'Emprunteur au profit du Prêteur et restera définitivement acquise au Prêteur. Cette commission sera payée à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 10- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

A titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- que l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».
- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 12 - Remboursement anticipé du Prêt

Pendant la phase d'amortissement l'Emprunteur pourra rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5.000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,
- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T. dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T. dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Article 13 - Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.



17

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication. Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans l'un des cas suivants :

- Non-respect de l'une des clauses du présent contrat,
- Falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du Prêt ;

- Non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- Annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- Non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- Affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- Déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- Dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- Recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux jusqu'à parfait paiement (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur d'une indemnité égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,
- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l'indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T. dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T. dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la date d'exigibilité, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû, qui aurait été dû à chaque date d'échéance en l'absence d'exigibilité du Prêt,
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le montant du capital restant dû



Article 16 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du contrat de prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé notamment aux termes du présent contrat que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que son budget primitif pour l'exercice en cours est exécutoire ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17 - Impôts - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés, le cas échéant, pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, seront acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 18 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession, ou d'une mobilisation, notamment aux établissements susvisés ou à un fonds commun de créances, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 19 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 20 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Ministre de l'économie ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.



Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt ».

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23 - Informatique et Libertés - Traitement des données

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : <https://www.rgpd.bpaura.net> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Sous réserve des stipulations de l'article 16 (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

CA

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@bpaura.banquepopulaire.fr, ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, 4 bd Eugène DERUELLE, 69003 LYON.

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel » visée au présent article.

Article 24- Secret Professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant leurs clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que les Prêteurs,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 25- Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni ses représentants légaux, ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

CD

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques), à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et l'arabe fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

CA

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Article 26 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 27- Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courrier électronique suivi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'une ou l'autre des parties à son siège.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courrier adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 28 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son siège indiqué en tête des présentes.

Article 29 - Attribution de Compétence

LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de soumettre les présentes dispositions contractuelles à la loi française. Les Tribunaux compétents sont les tribunaux Français.

Le présent contrat est soumis au Droit Français.

Tout différend sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que de parties,

à
le
le Prêteur ⁽¹⁾

à **GAP**
le **17/21/2025**
L'Emprunteur ⁽¹⁾

Prénom Nom du Représentant

QUALITE

Prénom Nom du Représentant

QUALITE

Christophe ALDISIO



(1)Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DES HAUTES ALPES**
23, Bd Georges Pompidou
CS 86004 - 05003 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 40 27 27 - Fax : 04 92 53 31 87
e-mail : siege@oph05.fr
N° Immatriculation : 445 046 899 RCS GAP
N° SIREN : 445 046 899 - APE : 6820 A
N° SIRET : 445 046 899 00016

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date	Devise	Montant de l'échéance	Montant d'intérêt	Montant d'accessoire	Montant de capital	Capital restant dû	Somme totale restant due
18/02/2025	EUR - EURO	500	0	500	0	0	0
18/02/2025	EUR - EURO	0	0	0	0	588 200,00	588 200,00
18/05/2025	EUR - EURO	12 800,63	5 411,44	0	7 389,19	580 810,81	580 810,81
18/08/2025	EUR - EURO	12 800,63	5 343,46	0	7 457,17	573 353,64	573 353,64
18/11/2025	EUR - EURO	12 800,63	5 274,85	0	7 525,78	565 827,86	565 827,86
18/02/2026	EUR - EURO	12 800,63	5 205,62	0	7 595,01	558 232,85	558 232,85
18/05/2026	EUR - EURO	12 800,63	5 135,74	0	7 664,89	550 567,96	550 567,96
18/08/2026	EUR - EURO	12 800,63	5 065,23	0	7 735,40	542 832,56	542 832,56
18/11/2026	EUR - EURO	12 800,63	4 994,06	0	7 806,57	535 025,99	535 025,99
18/02/2027	EUR - EURO	12 800,63	4 922,24	0	7 878,39	527 147,60	527 147,60
18/05/2027	EUR - EURO	12 800,63	4 849,76	0	7 950,87	519 196,73	519 196,73
18/08/2027	EUR - EURO	12 800,63	4 776,61	0	8 024,02	511 172,71	511 172,71
18/11/2027	EUR - EURO	12 800,63	4 702,79	0	8 097,84	503 074,87	503 074,87
18/02/2028	EUR - EURO	12 800,63	4 628,29	0	8 172,34	494 902,53	494 902,53
18/05/2028	EUR - EURO	12 800,63	4 553,10	0	8 247,53	486 655,00	486 655,00
18/08/2028	EUR - EURO	12 800,63	4 477,23	0	8 323,40	478 331,60	478 331,60
18/11/2028	EUR - EURO	12 800,63	4 400,65	0	8 399,98	469 931,62	469 931,62
18/02/2029	EUR - EURO	12 800,63	4 323,37	0	8 477,26	461 454,36	461 454,36
18/05/2029	EUR - EURO	12 800,63	4 245,38	0	8 555,25	452 899,11	452 899,11
18/08/2029	EUR - EURO	12 800,63	4 166,67	0	8 633,96	444 265,15	444 265,15
18/11/2029	EUR - EURO	12 800,63	4 087,24	0	8 713,39	435 551,76	435 551,76
18/02/2030	EUR - EURO	12 800,63	4 007,08	0	8 793,55	426 758,21	426 758,21
18/05/2030	EUR - EURO	12 800,63	3 926,18	0	8 874,45	417 883,76	417 883,76
18/08/2030	EUR - EURO	12 800,63	3 844,53	0	8 956,10	408 927,66	408 927,66
18/11/2030	EUR - EURO	12 800,63	3 762,13	0	9 038,50	399 889,16	399 889,16
18/02/2031	EUR - EURO	12 800,63	3 678,98	0	9 121,65	390 767,51	390 767,51
18/05/2031	EUR - EURO	12 800,63	3 595,06	0	9 205,57	381 561,94	381 561,94
18/08/2031	EUR - EURO	12 800,63	3 510,37	0	9 290,26	372 271,68	372 271,68
18/11/2031	EUR - EURO	12 800,63	3 424,90	0	9 375,73	362 895,95	362 895,95
18/02/2032	EUR - EURO	12 800,63	3 338,64	0	9 461,99	353 433,96	353 433,96
18/05/2032	EUR - EURO	12 800,63	3 251,59	0	9 549,04	343 884,92	343 884,92
18/08/2032	EUR - EURO	12 800,63	3 163,74	0	9 636,89	334 248,03	334 248,03
18/11/2032	EUR - EURO	12 800,63	3 075,08	0	9 725,55	324 522,48	324 522,48
18/02/2033	EUR - EURO	12 800,63	2 985,61	0	9 815,02	314 707,46	314 707,46
18/05/2033	EUR - EURO	12 800,63	2 895,31	0	9 905,32	304 802,14	304 802,14



Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Siren 505 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015 - Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071 www.banquepopulaire.fr



CA

18/08/2033	EUR - EURO	12 800,63	2 804,18	0	9 996,45	294 805,69	294 805,69
18/11/2033	EUR - EURO	12 800,63	2 712,21	0	10 088,42	284 717,27	284 717,27
18/02/2034	EUR - EURO	12 800,63	2 619,40	0	10 181,23	274 536,04	274 536,04
18/05/2034	EUR - EURO	12 800,63	2 525,73	0	10 274,90	264 261,14	264 261,14
18/08/2034	EUR - EURO	12 800,63	2 431,20	0	10 369,43	253 891,71	253 891,71
18/11/2034	EUR - EURO	12 800,63	2 335,80	0	10 464,83	243 426,88	243 426,88
18/02/2035	EUR - EURO	12 800,63	2 239,53	0	10 561,10	232 865,78	232 865,78
18/05/2035	EUR - EURO	12 800,63	2 142,37	0	10 658,26	222 207,52	222 207,52
18/08/2035	EUR - EURO	12 800,63	2 044,31	0	10 758,32	211 451,20	211 451,20
18/11/2035	EUR - EURO	12 800,63	1 945,35	0	10 855,28	200 595,92	200 595,92
18/02/2036	EUR - EURO	12 800,63	1 845,48	0	10 955,15	189 640,77	189 640,77
18/05/2036	EUR - EURO	12 800,63	1 744,70	0	11 055,93	178 584,84	178 584,84
18/08/2036	EUR - EURO	12 800,63	1 642,98	0	11 157,65	167 427,19	167 427,19
18/11/2036	EUR - EURO	12 800,63	1 540,33	0	11 260,30	156 166,89	156 166,89
18/02/2037	EUR - EURO	12 800,63	1 436,74	0	11 363,89	144 803,00	144 803,00
18/05/2037	EUR - EURO	12 800,63	1 332,19	0	11 468,44	133 334,56	133 334,56
18/08/2037	EUR - EURO	12 800,63	1 226,68	0	11 573,95	121 760,61	121 760,61
18/11/2037	EUR - EURO	12 800,63	1 120,20	0	11 680,43	110 080,18	110 080,18
18/02/2038	EUR - EURO	12 800,63	1 012,74	0	11 787,89	98 292,29	98 292,29
18/05/2038	EUR - EURO	12 800,63	904,29	0	11 896,34	86 395,95	86 395,95
18/08/2038	EUR - EURO	12 800,63	794,84	0	12 005,79	74 390,16	74 390,16
18/11/2038	EUR - EURO	12 800,63	684,39	0	12 116,24	62 273,92	62 273,92
18/02/2039	EUR - EURO	12 800,63	572,92	0	12 227,71	50 046,21	50 046,21
18/05/2039	EUR - EURO	12 800,63	460,43	0	12 340,20	37 706,01	37 706,01
18/08/2039	EUR - EURO	12 800,63	346,9	0	12 453,73	25 252,28	25 252,28
18/11/2039	EUR - EURO	12 800,63	232,32	0	12 568,31	12 683,97	12 683,97
18/02/2040	EUR - EURO	12 800,66	116,69	0	12 683,97	0	0

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

MAIL = PretsEntreprisesLyon@bpaura.banquepopulaire

Nom Emprunteur :

N° de Contrat :

Montant :

Date de signature :

Durée totale :

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- Date (obligatoirement une date d'échéance) :

- Montant (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....

(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.



Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015 - Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 60605520071 www.bpauvergne.banquepopulaire.fr



CA

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-ALPES

Immeuble "La Colline" 23, Bd. Georges Pompidou CS 86004 - 05003 GAP Cedex

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Salle du Conseil d'Administration de l'OPH 05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance se tient à 10h00 en présentiel

Sont présents :

CHAUVET Carole – Présidente
MOSTACHI Ginette - Vice-Présidente
MUGWANEZA Patrice
GAY-PARA Michel

Administrateur(s) ayant donné pouvoir :

DISDIER Marie-Noelle a donné pouvoir à Ginette MOSTACHI
MORHET-RICHAUD Patricia a donné pouvoir à Carole CHAUVET

Assiste(nt) à la réunion :

ALOISIO Christophe - Directeur Général
NICHON Christelle – Assistante Administrative



Pour extrait certifié conforme
publié ou notifié
Rendu exécutoire à la date de
réception en préfecture.

SERVICE FINANCIER ET COMPTABLE

7 - N° : BU 2025 07 – Convention de cautionnement de la Mairie de GAP –
Financement de l'opération de démolition « Le Forest d'Entrais 2 », Parc social public de 8
logements située Rue du Forest d'Entrais à GAP.

Comme suite à la demande de garantie d'emprunt réalisée auprès de la Banque Populaire,
nécessaire à l'opération de Démolition « Le Forest d'Entrais 2 », Parc social public de 8
logements située Rue du Forest d'Entrais à GAP, il est demandé au Bureau du Conseil
d'Administration de l'Office d'autoriser le Directeur Général à solliciter la convention de
cautionnement auprès du Maire de GAP à hauteur de 50 % de l'emprunt.

Après discussion, le Bureau du Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le
Directeur Général à signer la convention de cautionnement entre l'OPH 05 et la Mairie de
Gap à hauteur de 50 % des emprunts pour le financement de l'opération de démolition « Le
Forest d'Entrais 2 », Parc social public de 8 logements située Rue du Forest d'Entrais à
Gap.

Le Directeur Général de l'OPH 05

Christophe ALOISIO